

Arrêt

n° 324 946 du 11 avril 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

agissant en qualité de tutrice de :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMER
Rue Ernest Allard 45
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2024, en qualité de tutrice, par X, tendant à la suspension et à l'annulation d'un ordre de reconduire, pris le 10 octobre 2024, à l'égard de X, de nationalité marocaine.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2025.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me UNGER *locum tenens* Me C. GHYMER, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. I.A., la mineure non accompagnée au nom de laquelle agit Madame C.L., requérante et tutrice, est arrivée en Belgique le 18 novembre 2021, sous le couvert d'un visa Schengen de type C, valable 90 jours jusqu'au 7 mars 2022.

1.2. Le 20 décembre 2022, Madame C.L., tutrice, a introduit pour I.A. une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 61/15 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 7 février 2023, la partie défenderesse a donné instruction à l'administration communale d'Ans de délivrer à I.A. une attestation d'immatriculation, valable jusqu'au 7 août 2023, et prorogée ensuite jusqu'au 2 février 2024.

1.3. Le 6 janvier 2024, Madame C.L., tutrice, a introduit pour I.A. une demande de renouvellement de l'attestation d'immatriculation visée au point 1.2.

1.4. Le 20 février 2024, la partie défenderesse a pris, à l'égard de Madame C.L., tutrice, un ordre de reconduire I.A.

Cette décision a cependant été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 310 350 du 22 juillet 2024.

1.5. Le 29 juillet 2024, Madame C.L., tutrice, a interpellé la partie défenderesse et a sollicité la délivrance d'une autorisation de séjour (carte A) pour I.A.

1.6. Le 10 octobre 2024, la partie défenderesse a pris, à l'égard de Madame C.L., tutrice, un nouvel ordre de reconduire I.A. Cette décision, qui lui a été notifiée le 16 octobre 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«[...] MOTIF DE LA DECISION :

Nouvelle décision suite à l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers n° 310.350 du 22.07.2024 annulant l'ordre de reconduire pris le 20.02.2024 et notifié le 27.02.2024

[] Art. 7 al. 1^{er}, 1^o de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996. L'intéressée est actuellement titulaire du passeport H[...], délivré le 07.02.2024 et valable jusqu'au 07.02.2029, dépourvu de visa. Elle est arrivée munie de son ancien passeport FW [...] revêtu d'un visa Schengen de type C, valable 90 jours maximum, du 01.09.2021 au 07.03.2022. La déclaration d'arrivée 2021-29 – rédigée à Ans le 18.11.2021 - l'autorisait de ce fait au séjour jusqu'au 23.12.2021. Si le délai autorisé est dépassé, signalons qu'elle fut en possession de l'attestation d'immatriculation (A.I.) n° [...], délivrée puis prorogée dans le cadre de la procédure liée aux articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et aux articles 110 sexies à 110 decies de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981. Cette A.I. était valable jusqu'au 02.02.2024. L'intéressée se trouve depuis en séjour irrégulier. Décision de l'Office des étrangers du 10.10.2024.

La présence de la jeune sur le territoire belge est signalée à l'Office des étrangers par l'administration communale de Ans en date du 20.01.2022. Lors des recherches préalables effectuées en vue de rédiger la fiche de signalement 'Mineur non accompagné' à destination du Service des tutelles du SPF Justice, la cellule Vulnérables/MINTEH de l'Office des étrangers a mis en évidence la présence de demandes de visas Schengen de type C (court séjour) pour la mineure ainsi que certains membres de sa famille, en l'occurrence son père et sa mère. Par le passé, plusieurs visas de ce type ont été délivrés à la jeune. Elle disposait ainsi d'un visa C sollicité en date du 16.08.2021 et accordé par le poste diplomatique espagnol le 23.08.2021. Étant valable du 01.09.2021 au 07.03.2022, force est de constater que c'est ce visa qui lui a permis l'entrée dans l'espace Schengen.

Constatant que la jeune répond à la définition d'un mineur étranger non accompagné, le Service des tutelles procède à la désignation d'une tutrice en la personne de Madame [C.L.].

En date du 20.12.2022, la tutrice fait appel à la procédure liée aux articles 61/14 à 61/25 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 110 sexies à 110 decies de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Elle introduit auprès de la cellule Vulnérables/ MINTEH de l'Office des étrangers une première demande contenant notamment les informations suivantes :

[I.A.] réside chez sa sœur [J.A.] qui est mariée avec un Belge d'origine marocaine. Ils ont une petite fille. Les parents sont séparés. La mère, [B.F.], voyage entre le Maroc et la Turquie. Le père, [A.S.], voyage entre le Maroc et l'Espagne. Je n'ai pas encore eu de contact avec les parents [de I.A.]. J'ai rencontré au sein de la famille uniquement sa sœur [J.A.] qui vit en Belgique et y a fondé une famille. [I.A.] a encore des contacts avec ses parents mais peu. Son père et sa mère sont venus, de manière séparée, lui rendre visite en Belgique. Bien qu'elles aient de l'affection pour eux, les deux jeunes femmes parlent de parents instables qui ne se sont jamais beaucoup souciés de l'éducation [de I.A.]. C'est en fait sa sœur ainée, [J.A.], qui s'est toujours occupée d'elle et qui a toujours été la référente maternelle, affective et le repère dans la vie [de I.A.]. Les deux parents mis en présence l'un de l'autre se déchirent sans cesse. Ils se

disputent, crient, sont en conflit, la mineure explique que la vie était insupportable avec ses parents sans sa sœur [I.A.]. Sa maman était tout le temps absente du temps où les parents vivaient ensemble, elle se réfugiait sans cesse dans sa propre famille laissant [I.A.] seule avec son père et ce dernier ne gérait rien du quotidien, ne s'occupait pas d'elle, elle devait se gérer seule. Après leur séparation, [I.A.] est devenue un enjeu entre eux et une source de conflit manifestement. Elle a été vivre un temps avec sa maman qui s'était séparée du papa durant la période Covid mais cela ne s'est pas bien passé et ensuite la famille a décidé de voyager pour rendre visite à [J.A.] en Belgique et les disputes n'ont pas cessé lors de ce voyage et la séparation semble définitive entre les parents. Après la venue de sa sœur en Belgique, [I.A.] a vécu des moments difficiles avec ses parents. Elle est devenue un enjeu et une vraie source de conflit pour eux. Ils se soucient peu de son bien-être et de son éducation mais ils réclament chacun sa garde pour exaspérer l'autre. Quand [I.A.] vit avec l'un d'eux, elle est laissée à elle-même, elle doit prendre son quotidien en charge. Elle est souvent laissée seule car ils voyagent beaucoup et sa maman était tout le temps dans sa famille donc chez ses parents et laissait seule [I.A.]. Sa référence familiale est sa sœur depuis toujours en réalité et elle a donc eu beaucoup de difficultés après le départ vers la Belgique de [J.A.]. L'année qui a suivi la venue en Belgique de sa sœur a été difficile à vivre pour [I.A.]. Elle a dû prendre son quotidien en charge. Quand elle vivait chez l'un ou chez l'autre, ils étaient très souvent absents et elle devait se prendre en charge seule et très jeune. Elle ne parle pas de ses parents comme manquant d'amour mais elle les décrit défaillants par rapport à son éducation et sa vie quotidienne. C'est un soulagement pour elle de pouvoir vivre avec sa sœur. [I.A.] est très bien accueillie dans la famille de sa sœur. Elle s'entend très bien avec le mari de celle-ci. Elle aime beaucoup sa petite nièce. Etant donnée l'instabilité des parents, l'accueil chez sa sœur me paraît être la meilleure solution pour [I.A.] mais il y a lieu évidemment de délivrer une A.I le temps d'investiguer cette situation familiale, l'absence et l'instabilité des parents notamment. La mineure et sa sœur sont très collaborantes, transparentes et marquent leur accord pour une enquête et des investigations nécessaires. [I.A.] est inscrite en 4e année de l'enseignement général à l'athénée Royal d'Ans.

Le 09.01.2023 est rédigée puis envoyée à la tutrice la convocation officielle à l'audition devant se tenir à l'Office des étrangers le 01.02.2023. En parallèle, la cellule Vulnérables/MINTEH sollicite auprès de l'agent de liaison compétent le dossier visa soumis au poste diplomatique espagnol.

Vu l'article 61/16 de la loi du 15 décembre 1980 et les dispositions de l'article 110 septies de l'Arrêté Royal du 08.10.1981, la jeune a donc été entendue à l'Office des étrangers par un agent de la cellule Vulnérables/MINTEH le 01.02.2023, en présence de sa tutrice, de son avocate et d'un interprète en langue arabe. Au cours de l'entretien, elle déclare que :

- *Concernant son père : [A.S.], né le [...].1970 à Tarsouat. Celui-ci vit rue [...] à Casablanca 7N 121 Casablanca. Il serait actuellement sans profession et séparé de fait avec la maman, mais toujours marié. La mineure explique n'avoir que peu de contacts avec son père et que ceux-ci sont du fait de son initiative. La dernière fois qu'elle l'a vu, c'est lors de sa visite chez sa sœur début 2022. [I.A.] n'est pas au courant des activités professionnelles de son père. [I.A.] explique qu'avec sa mère, elles ont, pendant un moment, habité la ville d'Ifrane, mais ne se rappelle plus de l'adresse. La cohabitation était difficile car la mère ne s'occupait pas [de I.A.] qui devait s'occuper d'elle-même. La jeune aurait même fugué pendant deux jours chez son amie.*
- *Concernant sa mère : [M.F.], née le [...].1973 à Tarsouat. Celle-ci vit à [...] – Casablanca. La jeune décrit la relation avec sa mère comme étant compliquée ; celle-ci ne l'a jamais considérée comme sa mère étant donné que c'est sa sœur [J.A.] (qui vit en Belgique) qui s'est toujours occupée d'elle. Depuis son départ il y a 5 ans (elle devait avoir 10-11 ans), la jeune s'est occupée seule d'elle-même. [I.A.] explique que sa maman ne travaille pas. La dernière fois qu'elle l'a vue était durant la même visite que son père, l'été 2022. Le numéro de la maman ne répond pas et les contacts ne sont pas réguliers.*
- *Concernant son frère : [A.Sa.], né le [...].1996 à Casablanca. La sœur a pu nous donner un numéro de téléphone belge. Celui-ci était étudiant en Belgique. Il se trouverait aujourd'hui à Casablanca, mais la jeune ne connaît pas son adresse précise de résidence. La jeune explique la bonne entente qu'elle a avec son frère quand ils étaient petits, mais qu'aujourd'hui ce n'est plus pareil. Elle l'aurait vu pour la dernière fois au Maroc, avant son départ.*
- *Concernant sa sœur : [J.A.], née le [...].1994 à Al Fida. Celle-ci vit aujourd'hui [...] à 4432 Ans. Elle vit avec son mari et sa fille*

Le 03.02.2023, nous obtenons via l'agent de liaison le dossier visa de la jeune et de ses parents.

En date du 07.02.2023, des instructions sont envoyées à l'administration communale de Ans, en vue de mettre la jeune en possession d'une attestation d'immatriculation (A.I.) valable jusqu'au 07.08.2023. Cette délivrance est exécutée conformément à l'article 61/18 de la loi du 15.12.1980, dans le but d'entreprendre des recherches supplémentaires pour déterminer la solution durable. Nous transmettons simultanément par email un courrier informatif à la tutrice.

En date du 25.04.2023 est envoyée par nos soins auprès du poste diplomatique belge au Maroc une demande d'enquête et de renseignements (« Family Assessment ») afin d'initier des recherches sur place quant à la situation de l'intéressée. Un rappel est effectué en date du 10.05.2023.

Le 10.07.2023, la tutrice nous envoie sa demande de prorogation d'attestation d'immatriculation. Des instructions sont ensuite envoyées à l'administration communale de Ans, en vue de proroger ledit document de la jeune jusqu'au 02.02.2024. Cette délivrance est exécutée conformément à l'article 61/19 de la loi du 15.12.1980, toujours dans le but d'entreprendre des recherches supplémentaires pour déterminer la solution durable.

Le 03.08.2023 et le 12.09.2023, nous recevons le résultat des investigations menées au Maroc. Un compte-rendu fidèle du rapport d'enquête est transmis à la tutrice le 21.09.2023. En voici ci-dessous la retranscription :

Les enquêteurs ont pu rencontrer la mère d'[I.] et obtenir les informations suivantes :

La mère déclare que [I.A.] veut plusieurs choses, celle-ci veut être scolarisée, veut avoir un téléphone. La mère explique que le père lui a laissé [I.A.] durant une année. Ensuite cela faisait deux ans qu'ils étaient partis en Belgique (le père, la mère, [I.A.]) chez [J.A.], avec un visa d'Espagne EU en 2021. Les parents ont eu des problèmes en Belgique. Elle ajoute que [I.A.] n'a pas voulu retourner avec eux à cause de leurs problèmes. La mère déclare que depuis que [J.A.] est partie en Belgique, [I.A.] disait toujours qu'elle voulait partir chez sa sœur. Avec le temps, le comportement [de I.A.] a changé. [I.A.] disait que si elle devait retourner au Maroc, qu'elle ne resterait pas avec ses parents, elle les menaçait qu'elle s'enfuirait du domicile. La mère ajoute que c'est la volonté [de I.A.] de rester en Belgique. La mère [de I.A.] est toujours mariée avec le père [de I.A.]. Elle déclare qu'elle travaille en tant que femme de ménage à Azrou, et apporte de l'aide à la mère âgée de son amie qui vit à Azrou. Elle ajoute qu'elle n'a pas de revenus mensuels, ni de contrat. Celle-ci vit dans un appartement entre Casablanca et Azrou. L'appartement appartient à sa belle-mère. Le logement est correct et propre, il est composé de chambre, d'une cuisine, et de toilette. Concernant la scolarité [de I.A.], la mère a déclaré que cela se passait bien quand [J.A.], sa sœur, étant encore au Maroc, celle-ci révisait avec elle. Le niveau de scolarité [de I.A.] a changé après son départ. Néanmoins, elle ne s'absentait pas souvent.

Concernant sa demande de visa récente, la mère déclare que c'est parce qu'elle voulait voir ses filles. [J.A.] a demandé à son père qu'il introduise une demande de visa pour que la mère voie ses filles.

Concernant sa relation avec [I.A.], la mère déclare qu'elle est toujours en contact mais que la relation avec sa fille est mauvaise. Elle avance qu'en cas de retour de celle-ci au Maroc, elle ne pourra pas la prendre en charge, elle devra partir chez son père. Selon elle, personne d'autre de la famille ne pourrait la prendre en charge.

A la question de savoir quel est son désir quant à l'avenir de sa fille, la mère déclare que son souhait serait qu'elle étudie, qu'elle travaille, qu'elle soit responsable d'elle-même, qu'elle puisse avoir ses propres moyens et ne pas attendre qu'un homme la prenne en charge.

Concernant les perspectives d'avenir pour elle-même, celle-ci explique qu'elle voudrait travailler, qu'elle trouve un emploi « propre et adéquat ». La mère ajoute que [I.A.] veut bien vivre, elle est ouverte, veut sortir, elle veut étudier.

Les enquêteurs ont pu rencontrer le père [de I.A.] et obtenir les informations suivantes :

A la question de savoir qu'elle [sic] est sa version des faits quant à l'histoire de sa fille, celui-ci explique qu'ils vivaient bien. Celui-ci avait construit une maison, après avoir eu des crédits. Il avait une boulangerie-pâtisserie. Ils ont finalement vendu la villa. Il explique [que I.A.] aurait commencé à les menacer de s'enfuir à cause des conflits entre le père et la mère [de I.A.]. [I.A.] les a menacés soit d'étudier chez [J.A.] ou de disparaître. Il déclare que c'est lui qui l'a ramenée en Belgique chez [J.A.] en 2021 avec un visa tourisme délivré par l'Espagne. Il ajoute que c'est [I.A.] qui a refusé de retourner avec eux, elle a trouvé sa tranquillité et voulait étudier là-bas. Le père déclare qu'il est toujours marié avec la mère [de I.A.], qu'il ne

travaille pas. Concernant ses revenus, il explique que c'est son père à lui qui lui donne chaque mois entre 1000 MAD et 1200 MAD. Il explique qu'il loge dans une chambre collective. Il dit que la maison où se trouve cette chambre appartient à son père et qu'il ne paie pas le loyer. La chambre est « peu correcte » incluant un espace pour cuisiner. A ma question de savoir quelles sont ses activités entre le Maroc et l'Espagne, le père déclare que c'est pour le tourisme, pour les vacances. Il est en contact avec sa fille. Concernant la demande de visa récente, il explique que c'est [J.A.] qui l'avait appelé pour qu'il introduise une demande de visa pour sa mère, car [I.A.] a émis le souhait de voir sa mère. Il l'a informée qu'elle ne viendrait pas chez eux et qu'elle partirait chez ses amies en Espagne. La relation entre le père et [J.A.], selon le père, n'est ni bonne, ni mauvaise. La relation est froide.

A propos de ses biens immobiliers, le père déclare qu'il a vendu sa villa à 275 millions de centimes. Il ajoute qu'à travers cette somme, il a pu régler les crédits auprès de la banque et les crédits auprès des fournisseurs de la marchandise, il a également déclaré qu'il avait une boulangerie. Actuellement, le père explique qu'il lui reste 22 millions de centimes de cette somme, c'est avec cette somme qu'il vit. Concernant le bien situé à Maarif, le père a répondu qu'il le possède toujours. Concernant la propriété - reprise sur le certificat de propriété - d'une terre située à Azrou, le père déclare qu'elle est toujours en sa possession. Concernant la propriété à Ifrane, le père déclare qu'il l'a vendue en 2020 ou 2021, à 50 millions de centimes et à travers ce montant, il a pu régler les crédits et les problèmes qu'il avait.

Concernant la prise en charge en cas de retour [de I.A.] au Maroc, le père déclare qu'il ne pourra pas la prendre en charge, en raison de sa relation avec [I.A.], car [I.A.] est difficile (à l'âge de 14 ans, elle allait s'enfuir). Selon lui, personne d'autre de la famille ne pourrait la prendre en charge.

À la question de savoir quel est son désir quant à l'avenir de sa fille, le père souhaite qu'elle ne lui apporte pas ses problèmes, il ne veut pas. Il ajoute que sa fille voudra vivre une vie libérale, ce qu'il ne souhaite pas. Il voudrait qu'elle se prenne en charge. Il explique qu'elle s'imagine avec la vie d'Europe et de l'Occident, vivre de manière très libérale, elle étudie encore. Selon lui, sa fille aurait du mal à accepter les limites.

Les enquêteurs n'ont pas pu rencontrer le frère [de I.A.], car selon celui-ci il était en congé et donc, non disponible pour répondre à leurs questions.

Les enquêteurs ont pu prendre contact avec l'amie de la jeune, [H.], qui se trouve à Ifrane.

La jeune [H.] explique que sa relation avec [I.A.] était très proche, elles étaient des amies intimes, elles étaient considérées comme des sœurs. Elles se partageaient des choses. Elles sont toujours en contact aujourd'hui. La jeune fille déclare qu'elles ont étudié ensemble durant une année scolaire et qu'elle se sont rencontrées durant les inscriptions. [I.A.] a dormi plusieurs fois chez eux (au sein de la maison familiale de [H.]). [I.A.] lui racontait que sa mère ne se comportait pas bien avec elle et qu'elle ne prenait pas soin d'elle. Selon [H.], la relation [de I.A.] avec sa mère était mauvaise. Concernant son père, [I.A.] ne lui parlait pas de lui, elle dit qu'il ne vivait pas avec eux à Ifrane.

Ecole : Le Collège La Tour Eiffel Casablanca a confirmé [que I.A.] était bien scolarisée. De septembre 2016 à juin 2020. Ils n'ont rien remarqué de particulier avec la jeune. Elle n'était pas beaucoup absente. Le Collège Al Arzà Ifrane a confirmé qu'[I.] était bien scolarisée en deuxième année du collège.

Une réaction suite à ce compte-rendu d'enquête nous est transmise le 13.10.2023 par la tutrice : « (...) J'ai rencontré [I.A.] et sa sœur et nous avons lu ensemble le contenu du rapport d'enquête. Les deux parents ne se remettent pas beaucoup en cause... [I.A.] ne nie pas avoir dit qu'elle partirait si la situation ne changeait pas. Si ses parents avaient été plus présents et plus attentifs à elle, elle n'aurait pas songé à les quitter. Quand ils disent que c'était la liberté qu'elle voulait, ils se trompent. Puisqu'elle était toujours laissée à elle-même, elle avait toute la liberté de faire ce qu'elle voulait. Sa sœur témoigne combien [I.A.] est une jeune fille sérieuse qui prend du plaisir à vivre avec elle et sa fille. Elle trouve auprès de sa sœur et de sa nièce une vie de famille qu'elle n'avait pas du tout au Maroc et qu'elle n'aura certainement pas si elle y retourne. Je crois vraiment que la meilleure décision pour [I.A.] est de continuer à vivre chez sa sœur. Au Maroc, personne ne souhaite vivre avec elle. En Belgique, [I.A.] est entourée de personnes qui l'aiment et la soutiennent dans la vie de tous les jours. (...) »

Le 06.01.2024, la tutrice nous envoie sa demande contenant les nouvelles informations suivantes :

- (...) Depuis la dernière demande, [I.A.] n'a eu aucun contact avec ses parents. Aucun des deux n'est venu lui rendre visite, aucun des deux n'a eu un échange téléphonique avec elle, aucun des deux ne s'est soucié d'elle ;
- (...) Je crois vraiment que la meilleure décision pour [I.A.] est de continuer à vivre chez sa sœur. Au Maroc, personne ne souhaite vivre avec elle. En Belgique, [I.A.] est entourée de personnes qui l'aiment et la soutiennent dans la vie de tous les jours (...)

Une décision est rendue par l'Office des étrangers le 20.02.2024, annulée par le Conseil du Contentieux des étrangers via son arrêt n° 310.350 du 22.07.2024. Le 29.07.2024, la tutrice nous interpelle suite à ce nouvel élément et sollicite la délivrance d'une autorisation de séjour (carte A), transmettant une copie de l'arrêt précité ainsi que la copie du nouveau passeport de la jeune.

Toutefois, la proposition de solution durable émise par la tutrice (à savoir l'autorisation de séjour en Belgique) ne peut être rencontrée pour les motifs qui vont être exposés ci-dessous.

Après une analyse minutieuse de la situation familiale et de tous les éléments versés au dossier administratif, nous estimons qu'une décision ferme tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant peut être prise, conformément aux articles 61/14-2° et 74/16 § 2 de la loi du 15.12.1980.

Conformément à l'article 61/14-2, nous considérons que la solution durable la plus appropriée pour la jeune réside auprès de sa mère ; conclusion qui s'appuie sur une analyse rigoureuse des faits, des dispositions légales marocaines, ainsi que sur l'évaluation de la dynamique familiale actuelle. Parallèlement, conformément à l'article 74/16 § 2 - 1° et 2°, nous affirmons qu'il n'existe pas de risque de trafic des êtres humains ou de traite des êtres humains, que la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau la mineure et qu'un retour chez sa mère est souhaitable et opportun.

Concernant la solution durable, rappelons que l'article 61/14 de la loi du 15.12.1980 définit comme première solution durable "le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occupent de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales". L'article 61/17 de la même loi précise que "dans la recherche d'une solution durable, le ministre ou son délégué vise prioritairement à sauvegarder l'unité familiale, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et à l'intérêt supérieur de l'enfant". Selon ces mêmes articles, la place des enfants est donc auprès de leurs parents, à moins que cela ne soit pas dans leur intérêt.

L'enquête réalisée au Maroc fait état de tensions entre la jeune et ses parents, également entre les parents entre eux. Précisons quoi qu'il en soit, concernant les conflits intrafamiliaux au pays d'origine, qu'il ne s'agit pas d'un motif de délivrance d'un titre de séjour en Belgique. Les problèmes intrafamiliaux évoqués par la jeune, notamment les disputes entre ses parents, relèvent de difficultés malheureusement courantes dans de nombreuses familles. Rien n'indique que ces tensions aient dégénéré en comportements de maltraitance ou de négligence grave susceptibles de justifier une intervention extérieure ou une séparation permanente. Il ne peut être affirmé qu'une autorité compétente a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'intéressée de ses parents et, ce, dans son intérêt, conformément à l'article 9 paragraphe 1 de la Convention Relative aux Droits de l'Enfant. Ainsi, il est important de noter que la jeune ou sa famille n'ont pas fait appel aux autorités marocaines ou aux structures d'aide disponibles sur place, ce qui aurait été un réflexe naturel en cas de situation véritablement critique. Cela renforce l'idée que la situation, bien que difficile, ne justifiait pas une intervention ou une migration définitive. Ajoutons que les parents sont présentés comme étant séparés et ne vivant plus ensemble ; dès lors les tensions évoquées ne devraient donc plus avoir d'impact négatif sur la jeune. Selon les informations recueillies, un processus de divorce serait en cours entre les parents. Dans ce contexte, et conformément au droit marocain, la garde de la jeune reviendrait naturellement à la mère. Ce point est fondamental et a été pris en compte dans l'évaluation de la solution durable la plus appropriée. Jusqu'à présent, aucun document ou élément n'a été présenté pour indiquer que la garde pourrait être confiée au père, renforçant ainsi l'argument en faveur de la mère. Aussi, il est établi que la jeune a vécu sous la garde de sa mère pendant une année complète avant de partir pour la Belgique. Ce précédent indique non seulement une stabilité dans la prise en charge de la jeune par sa mère, mais aussi une continuité de lien maternel qui, malgré les défis relationnels rapportés, demeure significative.

Contrairement à ce qui pourrait être perçu, les actions de la mère démontrent une implication active dans la vie de sa fille. Sa venue en Belgique en 2022, suivie d'une nouvelle demande de visa en octobre de la même année, illustre clairement une volonté de maintenir un lien fort avec sa fille, malgré les obstacles administratifs rencontrés. Ces démarches traduisent une relation bien réelle, quoiqu'éventuellement complexe, entre la mère et sa fille. En revanche, aucun élément concret n'a été fourni pour démontrer que le père pourrait offrir un cadre de vie plus approprié. Sur cette base, nous estimons que la solution durable la plus en adéquation avec les besoins de la jeune réside auprès de sa mère au Maroc.

Notons que le simple fait pour les parents de ne pas vouloir que leur enfant revienne au Maroc ne dispense en rien d'assumer leur responsabilité parentale et de subvenir aux besoins émotionnels, matériels et sociaux de leur enfant. L'argumentaire de la tutrice au sein de sa demande du 06.01.2024, selon lequel « au Maroc, personne ne souhaite vivre avec elle » n'est pas acceptable de notre point de vue. Rappelons à cet égard que selon l'article 54 du Code de la famille marocain, qui indique les devoirs des parents à l'égard de leurs enfants, les parents sont notamment tenus d'assurer leur protection et de veiller sur leur santé depuis la conception jusqu'à l'âge de la majorité ; que selon l'article 164 du même Code, la garde de l'enfant incombe au père et à la mère tant que les liens conjugaux subsistent et jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de majorité légale (article 166) ; que la garde de l'enfant consiste à préserver celui-ci de ce qui pourrait lui être préjudiciable, à l'éduquer et à veiller à ses intérêts. La personne chargée de la garde doit, dans la mesure du possible, prendre toutes dispositions nécessaires à la préservation et à la sécurité, tant physique que morale, de l'enfant soumis à la garde, et veiller à ses intérêts en cas d'absence de son représentant légal et, en cas de nécessité, si les intérêts de l'enfant risquent d'être compromis (article 163).

Bien que la jeune ait exprimé des réticences quant à sa relation avec ses parents, notre analyse révèle plusieurs éléments objectifs qui montrent une relation toujours existante. La venue des parents en 2022, et la tentative de la mère d'obtenir un visa en 2022, démontrent leur volonté de rester impliqués dans la vie de leur fille. Si les parents n'ont pas pu revenir en Belgique, cela semble être davantage lié à des restrictions administratives qu'à un manque d'intérêt ou de désengagement de leur part.

Conformément à l'article 74/16, on peut affirmer que l'accueil et la prise en charge au retour sont suffisants et que la situation matérielle est telle que l'intéressée peut y être réadmise. De l'entretien avec les parents mené par l'enquêteur mandaté par l'Office des étrangers, il ressort que l'intéressée est issue d'une famille de la classe moyenne, la mère et le père habitent distinctement dans des logements appartenant à la famille, le père possède au minimum une propriété et en a vendu une autre. Les parents voyagent régulièrement pour le tourisme. Notons que les résultats de l'interrogation de la base de données des visas montrent également que la famille a la possibilité de se rendre régulièrement en Europe, ce qui, en toute logique, ne serait pas possible sans ressources.

Un retour au Maroc ne constitue pas non plus une violation de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant. L'observation générale n° 14 du Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies sur l'article 3 de la CDE réaffirme l'importance de l'unité de la famille, qui doit être rétablie si le lien entre l'enfant et les parents est rompu en raison de la migration, et souligne ensuite que la séparation entre les parents et l'enfant ne peut être envisagée que dans des cas exceptionnels, ce qui n'est pas le cas de la présente situation.

La présente décision ne viole pas non plus l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; le dossier n'a permis de constater aucun risque individuel de traitement inhumain et dégradant en cas de retour au Maroc.

Concernant la présence sur le territoire belge de sa sœur [J.A.] avec laquelle elle vit et qui s'occupait beaucoup d'elle déjà au Maroc, signalons le lien avec l'Article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui prévoit un droit au respect de la vie privée et familiale. Or, cet article ne « s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions » (C.C.E. arrêt n° 46.088 du 09 juillet 2010). La proximité entre la jeune et sa sœur est indéniable et a sans doute contribué à son bien-être. Cependant, il est important de souligner que la sœur, malgré son soutien, n'a pas assumé ce rôle de façon continue, ayant quitté le Maroc pour la Belgique en laissant la jeune aux soins de ses parents. Cela suggère que la sœur n'a pas estimé que la situation familiale au Maroc était d'une gravité telle qu'elle justifiait de ne pas partir. La jeune aura la possibilité de continuer à entretenir une relation à distance avec sa sœur et il n'est

pas démontré que la sœur (de nationalité marocaine et titulaire d'un titre de séjour belge) ne pourra se rendre au Maroc pour lui rendre visite.

Si [I.A.] est effectivement scolarisée en Belgique et met en avant les efforts entrepris à ce niveau, notons que le fait d'aller à l'école n'ouvre aucunement un droit au séjour: « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjournier dans un autre État que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. – Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, les dispositions prévues par les articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15 décembre 1980 autorisent au séjour le mineur étranger non accompagné dans le cas où la solution durable est en Belgique. Nulle part n'est prévue la délivrance d'un titre de séjour dans le but de la poursuite de la scolarité. Aucun élément dans le dossier n'indique que la jeune ne pourrait poursuivre sa scolarité au Maroc en cas de retour. Au contraire, [I.A.] déclare lors de son audition que sa scolarité se passait bien et qu'elle essayait de donner le maximum. Il ressort également du rapport d'enquête au Maroc que les deux établissements contactés ont confirmé une scolarisation régulière et n'ont pas formulé de remarques particulières.

Notons que les dispositions prévues par les articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15 décembre 1980 autorisent au séjour le mineur étranger non accompagné dans le cas où la solution durable est en Belgique. Nulle part n'est prévue la délivrance d'un titre de séjour pour de meilleures perspectives d'avenir.

Conformément à l'article 13 de la CDE et à l'Observation générale n°12 du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, l'enfant a droit à la liberté d'expression. Les déclarations de l'intéressée exprimant sa volonté explicite de rester ici en Belgique sont prises en compte dans la présente décision. Toutefois, les arguments avancés ne permettent pas d'accorder le séjour en Belgique. Ce n'est pas parce que l'intéressée exprime son désir de rester en Belgique que cela est effectivement dans son intérêt supérieur.

Un retour de l'intéressée dans son pays d'origine s'inscrit dans le respect de l'article 20 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant : « pour déterminer où se situe l'intérêt de l'enfant, il doit être tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans son éducation, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique ».

Vu la présence des parents au pays d'origine; vu qu'aucune autorité compétente n'a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'intéressée de ceux-ci et, ce, dans son intérêt; vu les responsabilités à assumer dans le chef des parents vis-à-vis de leur fille conformément au code marocain de la famille; vu la possibilité de poursuivre sa scolarité au Maroc, vu les nuances qui doivent être apportées aux comportements défaillants supposés des parents, vu la possibilité pour la jeune de continuer à entretenir une relation à distance avec sa sœur et la possibilité de cette dernière de venir lui rendre visite, nous estimons que les garanties d'accueil existent pour [I.A.] auprès de ses parents. Considérant les spécificités familiales, les différents éléments mis en évidence et les conditions prévues par la loi du 15.12.1980, il est déterminé que la place de l'intéressée est auprès de sa mère - Madame [F.B.] - et qu'il est de son intérêt de la rejoindre au Maroc.

Dans l'hypothèse où un retour via un organisme tel que l'OIM ou CARITAS serait initié, il est possible à la tutrice de demander une prolongation de la présente décision sur base des documents écrits prouvant la demande de retour volontaire et, ce, dans l'attente de l'organisation effective du retour. L'annexe 38 sera notifiée à la tutrice, un exemplaire sera retourné signé par la tutrice et le troisième exemplaire restera en vos archives.

[...]

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré notamment de la violation des articles 61/14, 61/18, 62 et 74/16 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle reproduit des extraits de l'arrêt n° 310 350 du Conseil de céans, lequel a annulé le premier ordre de reconduire délivré à Madame C.L., tutrice de I.A. (voir point 1.4. ci-avant), et soutient que l'acte attaqué ne permet pas de renverser l'ensemble des constats posés dans l'arrêt susvisé. Elle observe à cet égard que « en réponse aux éléments qui ont

conduit à l'annulation, la partie adverse ne fait qu'indiquer que [I.A.] doit aller vivre chez sa mère, alors qu'il apparaît clairement dans l'ensemble du dossier que cette dernière refuse le retour de sa fille chez elle ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas « rectifie[r] l'absence de prise en considération des graves négligences affectives », arguant que « dans l'arrêt, votre Conseil souligne explicitement : « *A cet égard, à supposer que les parents soient « matériellement capables de la prendre en charge », comme le prétend la partie défenderesse, force est de constater que cette dernière se borne à examiner les garanties d'accueil sous leur aspect purement matériel, sans avoir le moindre égard pour leur aspect affectif et psychologique* » ». Elle constate que « la partie adverse n'explique pas pourquoi elle ne dit pas compte des conclusions de l'enquête aux pays, qui indiquent clairement qu'aucun des parents ne veut reprendre [I.A.] », et conclut que « La motivation de l'acte attaqué reproduit donc exactement les mêmes défauts de motivation que la première décision, déjà annulée par votre Conseil ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, relative aux garanties d'accueil en cas de retour, elle relève que « dans la décision attaquée, on comprend que ce qui motive la partie adverse à considérer qu'il existe des garanties d'accueil en cas de retour au Maroc pour la requérante est la présence de sa mère sur place, son niveau de vie et le fait qu'[I.A.] pourrait retourner à l'école », que « l'office indique que les problèmes familiaux de la famille ou la scolarité poursuivie ici ne sont pas des éléments suffisants pour obtenir un droit de séjour en Belgique » et que « la partie adverse invoque l'unité familiale et l'importance pour un enfant de grandir aux côtés de ses parents », et fait grief à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération « le fait que c'est [J.A.], la grande sœur de la requérante, qui a toujours incarné la figure maternelle pour elle », ni « l'absence d'investissement des parents dans la vie d'[I.A.] durant toute son enfance, les très nombreuses absences (du domicile mais aussi du Maroc, les parents voyageant sans cesse), le fait qu'elle a donc, dès ses 10 ans et le départ de [J.A.], grandi seule et du s'occuper elle-même de gérer le quotidien (cela ressort très clairement de l'audition de la requérante qui explique que ses parents partaient de la maison sans qu'elle sache où ils étaient et quand ils allaient revenir, qu'elle devait se faire à manger seule, etc...) ». Elle ajoute que « depuis plusieurs années les parents d'[I.A.] n'ont, ni pris de ses nouvelles, ni manifesté le moindre intérêt à son égard, que dans l'enquête menée auprès des parents, ceux-ci ont expressément exprimé leur absence de volonté de reprendre [I.A.], que ce sont des éléments importants dans l'appréciation de l'adéquation et la suffisance des conditions d'accueil pour la requérante vu son âge et son profil (17 ans, séparée de sa famille depuis 4 ans et fragile psychologiquement) ».

Relevant que « la partie adverse invoque à plusieurs reprises une supposée visite en 2022 de la mère d'[I.A.] qui n'a absolument jamais eu lieu, la mère d'[I.A.] a seulement demandé un visa en 2022, qui lui A ETE ACCORDE mais elle a pris la décision de ne pas venir voir ses filles (elles ne savent pas si elle est venue en Europe ou pas) », elle souligne que « Cet épisode atteste donc bien qu'il s'agit d'une réelle négligence et non pas de problèmes administratifs (qui sont d'ailleurs uniquement supposés par la partie adverse de façon complètement hypothétique) ». Elle considère qu' « il faut donc rectifier cette information, le dernier contact d'[I.A.] avec sa mère est lorsqu'elle est venue AVEC [I.A.], ce que la jeune précise lors de son audition lorsqu'on lui demande si elle a des contacts avec sa mère et qu'elle répond : « *avec ta mère vous êtes venues en même temps ? oui la première fois avec moi et après y'a que mon père qui est revenu. Mais c'était plus pour rester ici plus que pour me voir.* » » Elle reproche à la partie défenderesse de prendre « argument du fait que les parents d'[I.A.] ont la possibilité de se rendre régulièrement en Europe, ce qui démontrerait des garanties d'accueil suffisantes, alors que ça ne fait que démontrer que malgré leurs moyens, les parents d'[I.A.] ont décidé de ne pas venir lui rendre visite en Belgique, par désintérêt ».

Elle précise encore que « au-delà de tous ces éléments, la mère d'[I.A.] a dit très clairement aux enquêteurs qu'en cas de retour d'[I.A.], elle ne la prendrait pas chez elle (ce qui est repris dans l'arrêt d'annulation) », et estime qu' « il ne suffit donc pas pour la partie adverse de citer les dispositions de droit marocain qui indiquent les obligations des parents envers leurs enfants mais qu'elle doit s'assurer de l'effectivité de cette prise en charge vu que la loi parle de garanties d'accueil à vérifier (et pas de législation théorique à vérifier sur les obligations parentales), ce qui n'est absolument pas le cas, au contraire puisque chacun des parents a affirmé qu'il ne voulait pas reprendre [I.A.] chez lui et la partie adverse n'a aucun moyen de les contraindre à cela ».

Elle rappelle que « la jeune requérante a d'ailleurs indiqué dans son audition que déjà au Maroc, en 2020, suite à une des séparations de ses parents, alors qu'elle avait 13 ans, chacun de ses parents a tenté de la renvoyer vers l'autre, n'ayant pas envie d'assumer sa responsabilité », et considère qu' « il s'agit dès lors d'un réel euphémisme lorsque la partie adverse parle de « tensions entre la jeune et ses parents et entre les parents » étant donné qu'[I.A.] et sa sœur parlent, d'une part, en ce qui concerne les parents

entre eux, de cris, de violentes disputes, de séparations fréquentes, d'autre part de désinvestissement total de leur rôle de parents », dès lors que « [I.A.] a été éduquée par sa grande sœur, qu'après le départ de celle-ci, elle restait souvent seule au domicile parental alors qu'elle n'avait que 10 ans, [et] qu'elle devait gérer tous les aspects de son quotidien seule », en telle sorte qu' « il s'agit dès lors de négligences graves mettant en danger l'intégrité physique et psychique d'une enfant ». Elle estime que « la partie adverse se trompe gravement lorsqu'elle affirme de façon générale qu'un conflit intrafamilial ne justifie pas la délivrance d'un titre de séjour, alors qu'elle doit analyser chaque situation de façon individuelle et concrète » et « lorsqu'elle affirme sans aucune expertise en la matière ni aucun élément concret allant dans son sens, que « *rien n'indique que les tensions aient dégénérées en comportement de maltraitance ou de négligence grave* » », arguant qu' « il s'agit d'une pétition de principe qui va à l'encontre du dossier, notamment du récit d'[I.A.] de l'état psychique dans lequel elle se trouvait durant toute son enfance ».

Soutenant que « la nouvelle décision du 10.10.2024 reprend exactement le même argumentaire que la première décision du 20.02.2024, en indiquant simplement que le retour doit se faire chez la mère », elle considère que « l'argument selon lequel ni [I.A.], ni ses parents n'ont fait appel à des services de l'aide à la jeunesse est dénué de toute pertinence étant donné tout d'abord, qu'aucune analyse concrète de la disponibilité et de l'existence de tels services n'est réalisée, ensuite, que l'absence de recours à de tel service par les parents est au contraire un signe de négligence grave étant donné que l'on pourrait s'attendre de parents adéquats qu'ils sollicitent de l'aide face aux mal-être de leur fille, et enfin, qu'il ne peut certainement pas être reproché à une jeune fille de 10 ou même de 14 ans de ne pas saisir les services d'aide alors qu'elle subit une situation de négligence grave ». Elle soutient également que « le fait d'indiquer qu'[I.A.] a vécu pendant une année chez sa mère avant son départ ne reflète en rien une « *continuité de lien maternel qui, malgré les défis relationnels rapportés, demeure significative* », considérant que la mère d'[I.A.] était très souvent absente de la maison, qu'[I.A.] a énormément souffert de cette négligence, que la santé psychique d'[I.A.] était au plus mal durant cette année et, enfin, qu'elle n'a plus pris de nouvelles de sa fille depuis plus de deux ans ».

Elle fait encore valoir que « au sujet de son état psychologique, la jeune requérante a indiqué dans son audition que lorsqu'elle vivait avec ses parents : « *j'étais stressée, je vivais dans la peur que mes parents partent et que je ne sache pas où ils sont partis* » », soulignant que « cela témoigne du réel impact de la situation familiale sur la santé mentale de la jeune requérante, qu'elle explique également que ses résultats scolaires ont chutés après le départ de [J.A.] », et que « la sœur de la requérante a indiqué dans son audition que la situation familiale était totalement instable et insécurisante, que les parents agissaient comme des adolescents et qu'elle s'était mariée jeune pour fuir cette situation, elle précise qu'[I.A.] est « *comme sa fille* » ». Elle observe que « tous ces éléments sont reconnus par les parents dans l'enquête menée par la partie adverse au Maroc, tant les conflits, les disputes, les séparations que l'attachement maternel de [J.A.] envers [I.A.] (ils ont confirmé que son état psychologique et ses résultats scolaires avaient chutés après le départ de [J.A.] en Belgique notamment), qu'ils confirment en outre chacun ne pas accepter reprendre [I.A.] chez eux et que cette dernière devra aller chez l'autre parent, sans s'inquiéter de l'avis de l'autre parent ni des conditions matérielles », et estime qu' « il est déraisonnable de la part de la partie adverse de considérer que l'absence d'une décision d'éloignement du milieu familial au Maroc par une autorité compétente est un indice de l'absence de négligences », dès lors que « cette absence de décision est tout au plus la preuve qu'[I.A.] n'a pas été protégée efficacement au Maroc de sa situation familiale et qu'il n'y avait personne d'autre dans l'entourage familial pour prendre le relais de ses parents défaillants une fois [J.A.] partie ».

Invoquant l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir que « la requérante a bien construit une réelle vie privée en familiale en Belgique auprès de sa sœur depuis plus de 3 ans maintenant et elle a vécu avec cette dernière également durant les dix premières années de sa vie et [...] que c'est [J.A.] qui s'est occupée d'elle comme une mère au Maroc avant de partir en Belgique en 2017 ». Elle souligne que « Bien qu'un éloignement ait eu lieu à un moment donné entre les deux sœurs, cela ne modifie en rien l'existence d'une vie privée et familiale dans leur chef, surtout vu leur proximité et les liens très fort affectifs existant entre elles, et c'est bien parce que la sœur n'était plus au pays que la situation personnelle et psychologique de la requérante s'est aggravée et qu'on a pu constater qu'aucun autre adulte ne la protégeait et que ses parents en prenaient aucunement soin d'elle comme il le fallait et que la présence de la sœur était indispensable dans la vie d'[I.A.] ». Estimant que « l'unité familiale doit être entendue au sens large et pas uniquement avec les parents de la requérante mais avec sa sœur également, qui est en séjour légal en Belgique, chez qui elle vit depuis son arrivée et qui est le seul lien familial stable et fonctionnel dans la vie de la jeune requérante depuis son enfance », elle reproche à la partie défenderesse « ici encore [...] une erreur de motivation importante dès lors qu'on ne voit pas en quoi le simple fait d'avoir sa mère au pays et que le droit marocain prévoit l'obligation des parents de s'occuper de leurs enfants permet de conclure

à l'existence de garanties d'accueil adéquates pour la requérante en cas de retour (en dépit de plus de tout le passé de négligence, de conflit familial confirmé par l'enquête donc par des éléments objectifs ET du refus explicite de sa mère de la reprendre à sa charge) ». Soutenant *in fine* qu' « il est de l'intérêt supérieur (et accessoirement de la volonté) de la requérante de rester vivre en Belgique chez sa sœur », elle conclut à la violation des dispositions visées au moyen.

2.2.1. Sur les deux premières branches du moyen unique, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61/14, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, on entend par « *solution durable* » :

« - soit le regroupement familial, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, dans le pays où les parents se trouvent légalement ;
- soit le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occupent de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales ;
- soit l'autorisation de séjourner en Belgique, compte tenu des dispositions prévues par la loi [...] ».

Par ailleurs, l'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« § 1^{er}. Avant de prendre une décision d'éloignement à l'égard d'un mineur étranger non accompagné en séjour irrégulier sur le territoire, le ministre ou son délégué prend en considération toute proposition de solution durable émanant de son tuteur et tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

§ 2. Le ministre ou son délégué s'assure que ce mineur, qui est éloigné du territoire, puisse bénéficier dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé ou admis à séjourner de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie, soit par ses parents ou par un autre membre de sa famille ou par son tuteur qui s'occupe de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales.

A cet effet, le ministre ou son délégué s'assure que les conditions suivantes sont remplies :

1° qu'il n'existe pas de risque de trafic des êtres humains ou de traite des êtres humains et ;
2° que la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent ou un membre de la famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger l'enfant ou ;

3° que la structure d'accueil est adaptée et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le placer dans cette structure d'accueil lors de son retour dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé à séjourner.

Le mineur étranger non accompagné et son tuteur en Belgique sont informés du nom de la personne ou de la structure d'accueil à qui l'enfant est confié ainsi que du rôle de cette personne par rapport au mineur » (le Conseil souligne).

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

2.2.2. En l'espèce, dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime que la solution durable proposée par la tutrice de la requérante – consistant en une autorisation de séjourner en Belgique chez sa sœur – ne peut être retenue. La partie défenderesse considère en effet que « *la solution durable la plus en adéquation avec les besoins de la jeune réside auprès de sa mère au Maroc* ».

Or, la partie défenderesse, lorsqu'elle considère que la solution durable adéquate est le retour de l'enfant mineure dans son pays d'origine, est tenue de s'assurer, en application de l'article 74/16, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, que « ce mineur, qui est éloigné du territoire, puisse bénéficier dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé ou admis à séjourner de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie, soit par ses parents ou par un autre membre de sa famille ou par son tuteur qui s'occupe de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales », et notamment que « la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent ou un membre de la famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger l'enfant ».

La partie défenderesse a, à ce sujet, estimé, dans la motivation de l'acte attaqué, que « l'accueil et la prise en charge au retour sont suffisants et que la situation matérielle est telle que l'intéressée peut y être réadmise. De l'entretien avec les parents mené par l'enquêteur mandaté par l'Office des étrangers, il ressort que l'intéressée est issue d'une famille de la classe moyenne, la mère et le père habitent distinctement dans des logements appartenant à la famille, le père possède au minimum une propriété et en a vendu une autre. Les parents voyagent régulièrement pour le tourisme. Notons que les résultats de l'interrogation de la base de données des visas montrent également que la famille a la possibilité de se rendre régulièrement en Europe, ce qui, en toute logique, ne serait pas possible sans ressources ». Elle a également relevé que, bien que « L'enquête réalisée au Maroc fait état de tensions entre la jeune et ses parents, également entre les parents entre eux », « Les problèmes intrafamiliaux évoqués par la jeune, notamment les disputes entre ses parents, relèvent de difficultés malheureusement courantes dans de nombreuses familles », et que « Rien n'indique que ces tensions aient dégénéré en comportements de maltraitance ou de négligence grave susceptibles de justifier une intervention extérieure ou une séparation permanente ». Elle a constaté à cet égard que « la jeune ou sa famille n'ont pas fait appel aux autorités marocaines ou aux structures d'aide disponibles sur place, ce qui aurait été un réflexe naturel en cas de situation véritablement critique » et a estimé que « Cela renforce l'idée que la situation, bien que difficile, ne justifiait pas une intervention ou une migration définitive », ajoutant que « les parents sont présentés comme étant séparés et ne vivant plus ensemble ; dès lors les tensions évoquées ne devraient donc plus avoir d'impact négatif sur la jeune » et que « un processus de divorce serait en cours entre les parents ». S'agissant en particulier du retour de I.A. auprès de sa mère et des relations entre elles, elle a relevé que « conformément au droit marocain, la garde de la jeune reviendrait naturellement à la mère. Ce point est fondamental et a été pris en compte dans l'évaluation de la solution durable la plus appropriée. Jusqu'à présent, aucun document ou élément n'a été présenté pour indiquer que la garde pourrait être confiée au père, renforçant ainsi l'argument en faveur de la mère. Aussi, il est établi que la jeune a vécu sous la garde de sa mère pendant une année complète avant de partir pour la Belgique. Ce précédent indique non seulement une stabilité dans la prise en charge de la jeune par sa mère, mais aussi une continuité de lien maternel qui, malgré les défis relationnels rapportés, demeure significative » et que « Contrairement à ce qui pourrait être perçu, les actions de la mère démontrent une implication active dans la vie de sa fille. Sa venue en Belgique en 2022, suivie d'une nouvelle demande de visa en octobre de la même année, illustre clairement une volonté de maintenir un lien fort avec sa fille, malgré les obstacles administratifs rencontrés. Ces démarches traduisent une relation bien réelle, quoiqu'éventuellement complexe, entre la mère et sa fille ». La partie défenderesse cite ensuite des extraits du Code marocain de la famille, et en conclut que « L'argumentaire de la tutrice au sein de sa demande du 06.01.2024, selon lequel « au Maroc, personne ne souhaite vivre avec elle » n'est pas acceptable de notre point de vue ». Elle a également considéré que « Bien que la jeune ait exprimé des réticences quant à sa relation avec ses parents, notre analyse révèle plusieurs éléments objectifs qui montrent une relation toujours existante. La venue des parents en 2022, et la tentative de la mère d'obtenir un visa en 2022, démontrent leur volonté de rester impliqués dans la vie de leur fille. Si les parents n'ont pas pu revenir en Belgique, cela semble être davantage lié à des restrictions administratives qu'à un manque d'intérêt ou de désengagement de leur part ». Enfin, après avoir relevé « la présence des parents au pays d'origine; [le fait] qu'aucune autorité compétente n'a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'intéressée de ceux-ci et, ce, dans son intérêt; [...] les responsabilités à assumer dans le chef des parents vis-à-vis de leur fille conformément au code marocain de la famille; [...] la possibilité de poursuivre sa scolarité au Maroc, [...] les nuances qui doivent être apportées aux comportements défaillants supposés des parents, [...] la possibilité pour la jeune de continuer à entretenir une relation à distance avec sa sœur et la possibilité de cette dernière de venir lui rendre visite », la partie défenderesse en a conclu que « les garanties d'accueil existent pour [I.A.] auprès de ses parents » et que « Considérant les spécificités familiales, les différents éléments mis en évidence et les conditions prévues par la loi du 15.12.1980, il est déterminé que la place de l'intéressée est auprès de sa mère [...] et qu'il est de son intérêt de la rejoindre au Maroc ».

Cette motivation ne peut suffire à démontrer que la partie défenderesse s'est adéquatement assurée, au vu de la situation personnelle de I.A., que sa situation familiale au Maroc permet de l'accueillir et qu'un retour chez sa mère soit « souhaitable et opportun » en fonction de la capacité de celle-ci à assister, à éduquer et à protéger sa fille.

En effet, à l'instar de ce que relève la partie requérante, plusieurs éléments, présents au dossier administratif (et, au demeurant, relevés dans la motivation de l'acte attaqué lui-même) mettent en doute la volonté de la mère d'accueillir I.A.

Ainsi :

- Dans la demande du 20 décembre 2022, visée au point 1.2., la tutrice de I.A. indiquait notamment que « Bien qu'elles aient de l'affection pour eux, les deux jeunes femmes parlent de parents instables qui ne se sont jamais beaucoup souciés de l'éducation [de I.A.]. C'est en fait sa sœur aînée, [J.A.], qui s'est toujours occupée d'elle et qui a toujours été la référente maternelle, affective et le repère dans la vie [de I.A.]. Les deux parents mis en présence l'un de l'autre se déchirent sans cesse. Ils se disputent, crient, sont en conflit, la mineure explique que la vie était insupportable avec ses parents sans sa sœur [J.A.]. Sa maman était tout le temps absente du temps où les parents vivaient ensemble, elle se réfugiait sans cesse dans sa propre famille laissant [I.A.] seule avec son père et ce dernier ne gérait rien du quotidien, ne s'occupait pas d'elle, elle devait se gérer seule. [...] Ils se soucient peu de son bien-être et de son éducation mais ils réclament chacun sa garde pour exaspérer l'autre. Quand [I.A.] vit avec l'un d'eux, elle est laissée à elle-même, elle doit prendre son quotidien en charge. Elle est souvent laissée seule car ils voyagent beaucoup. [...] Elle ne parle pas de ses parents comme manquant d'amour mais elle les décrit défaillants par rapport à son éducation et sa vie quotidienne. C'est un soulagement pour elle de pouvoir vivre avec sa sœur » ;
- Lors de son entretien à l'Office des Etrangers le 1^{er} février 2023, I.A. a notamment « décrit la relation avec sa mère comme étant compliquée ; celle-ci ne l'a jamais considérée comme sa mère étant donné que c'est sa sœur [J.] (qui vit en Belgique) qui s'est toujours occupée d'elle » et précisé que « Depuis son départ il y a 5 ans (elle devait avoir 10-11 ans) la jeune s'est occupée seule d'elle-même » et que « Le numéro de la maman ne répond pas et les contacts ne sont pas réguliers » ;
- Selon le rapport des enquêteurs de la partie défenderesse, transmis à la tutrice de I.A. le 21 septembre 2023, s'agissant de la mère de celle-ci, elle « travaille en tant que femme de ménage à Azrou, et apporte de l'aide à la mère âgée de son amie qui vit à Azrou. [...] elle n'a pas de revenus mensuels, ni de contrat [et] vit dans un appartement entre Casablanca et Azrou. L'appartement appartient à sa belle-mère. Le logement est correct et propre, il est composé de chambre, d'une cuisine, et de toilette. [...] Concernant la scolarité [de I.A.], la mère a déclaré que cela se passait bien quand [J.A.], sa sœur, étant encore au Maroc, celle-ci révisait avec elle. Le niveau de scolarité [de I.A.] a changé après son départ. [...] la mère déclare qu'elle est toujours en contact [avec I.A.] mais que la relation avec sa fille est mauvaise. Elle avance qu'en cas de retour de celle-ci au Maroc, elle ne pourra pas la prendre en charge, elle devra partir chez son père. Selon elle, personne d'autre de la famille ne pourrait la prendre en charge » ;
- Il ressort d'un courrier du 13 octobre 2023 que la tutrice de I.A., réagissant au rapport susvisé, a déclaré que « [I.A.] ne nie pas avoir dit qu'elle partirait si la situation ne changeait pas. Si ses parents avaient été plus présents et plus attentifs à elle, elle n'aurait pas songé à les quitter. Quand ils disent que c'était la liberté qu'elle voulait, ils se trompent. Puisqu'elle était toujours laissée à elle-même, elle avait toute la liberté de faire ce qu'elle voulait. Sa sœur témoigne combien [I.A.] est une jeune fille sérieuse qui prend du plaisir à vivre avec elle et sa fille. Elle trouve auprès de sa sœur et de sa nièce une vie de famille qu'elle n'avait pas du tout au Maroc et qu'elle n'aura certainement pas si elle y retourne » ;
- Dans la demande de prorogation du 6 janvier 2024, visée au point 1.3., la tutrice de I.A. indique que « Depuis la dernière demande, [I.A.] n'a eu aucun contact avec ses parents. Aucun des deux n'est venu lui rendre visite, aucun des deux n'a eu un échange téléphonique avec elle, aucun des deux ne s'est soucié d'elle ; Je crois vraiment que la meilleure décision pour [I.A.] est de continuer à vivre chez sa sœur. Au Maroc, personne ne souhaite vivre avec elle. En Belgique, [I.A.] est entourée de personnes qui l'aiment et la soutiennent dans la vie de tous les jours » (le Conseil souligne).

Ces éléments interpellent, à tout le moins, quant au fait que « la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent ou un membre de la famille est

souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger l'enfant », tel que prévu par l'article 74/16, §2, alinéa 2, 2^e, de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, en se limitant à constater « *la présence des parents au pays d'origine; [le fait] qu'aucune autorité compétente n'a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'intéressée de ceux-ci et, ce, dans son intérêt ; [...] les responsabilités à assumer dans le chef des parents vis-à-vis de leur fille conformément au code marocain de la famille ; [...] la possibilité de poursuivre sa scolarité au Maroc* » pour en conclure que « *les garanties d'accueil existent pour [I.A.] auprès de ses parents* » et que la place de celle-ci est auprès de sa mère, la partie défenderesse ne démontre pas avoir tenu compte des éléments détaillés *supra* – dont elle avait connaissance – afin de s'assurer que les garanties d'accueil et de prise en charge, en fonction de l'âge et du degré d'autonomie de la mineure, étaient remplies en cas de retour chez sa mère.

En particulier, il ressort des déclarations, constants et convergentes, de I.A., de sa sœur et de leur mère, que des tensions existaient au Maroc entre I.A. et ses parents, que sa mère, en particulier, laissait I.A. livrée à elle-même et ne semblait guère se soucier de sa fille, et que c'est sa sœur qui s'est toujours occupée d'elle, au Maroc puis en Belgique.

De manière générale, le Conseil considère que le raisonnement de la partie défenderesse à cet égard repose sur une interprétation subjective ou hypothétique des éléments du dossier, qui n'est pas de nature à rencontrer les déclarations susmentionnées.

Ainsi, s'agissant des tensions intrafamiliales et du constat de la partie défenderesse que « *la jeune ou sa famille n'ont pas fait appel aux autorités marocaines ou aux structures d'aide disponibles sur place, ce qui aurait été un réflexe naturel en cas de situation véritablement critique* », la partie défenderesse reste en défaut de démontrer *in concreto* l'existence et l'accessibilité de telles structures d'aide au Maroc, ainsi que la possibilité pour I.A. d'y faire appel, au vu de son jeune âge à l'époque. Dès lors, la conclusion que la partie défenderesse tire de ce constat, selon laquelle « *Cela renforce l'idée que la situation, bien que difficile, ne justifiait pas une intervention ou une migration définitive* », est inopérante.

S'agissant de la relation de I.A. avec sa mère, la partie défenderesse souligne que « *la jeune a vécu sous la garde de sa mère pendant une année complète avant de partir pour la Belgique* », ce qui démontrerait « *non seulement une stabilité dans la prise en charge de la jeune par sa mère, mais aussi une continuité de lien maternel qui, malgré les défis relationnels rapportés, demeure significative* ». Le Conseil reste cependant sans comprendre en quoi le fait que I.A. aurait vécu sous la garde de sa mère pendant un an démontrerait, d'une part, une réelle prise en charge tant matérielle qu'affective de la part de cette dernière pendant cette année (*quod non*, au vu de ce qui a été exposé ci-dessus), et d'autre part, « *une stabilité dans la prise en charge et une continuité du lien maternel* », dans la mesure où I.A. a quitté le Maroc à l'âge de 15 ans et où la partie défenderesse ne conteste pas que, pendant les 14 autres années de son existence, c'est sa sœur J.A. qui s'est toujours occupée d'elle, ainsi que relevé ci-dessus. Partant, les considérations de la partie défenderesse à cet égard ne peuvent être suivies.

Il en va de même des allégations portant que « *les actions de la mère démontrent une implication active dans la vie de sa fille. Sa venue en Belgique en 2022, suivie d'une nouvelle demande de visa en octobre de la même année, illustre clairement une volonté de maintenir un lien fort avec sa fille, malgré les obstacles administratifs rencontrés. Ces démarches traduisent une relation bien réelle, quoiqu'éventuellement complexe, entre la mère et sa fille* ». D'emblée, le Conseil observe que la partie défenderesse ne démontre pas l'existence des « *obstacles administratifs* » allégués, en telle sorte que ceux-ci sont hypothétiques, et que la partie défenderesse n'établit dès lors pas les raisons pour lesquelles la mère d'I.A. n'est pas revenue en Belgique par la suite. Ensuite, il ressort des constats susvisés que depuis que I.A. est arrivée en Belgique en 2022, sa mère est venue lui rendre visite, tout au plus, à une seule reprise. En dehors de cette visite et d'une seule demande de visa, la partie défenderesse n'évoque aucune autre « *action de la mère* » qui démontrerait « *une implication active dans la vie de sa fille* », de telle sorte que le Conseil reste sans comprendre ce qui lui permet de conclure au maintien d'un « *lien fort* » avec sa fille et d'une « *réelle relation* » entre elles. Cette conclusion apparaît d'autant plus préremptoire qu'elle est contredite par les récentes affirmations de la tutrice de I.A. en date du 6 janvier 2024, selon lesquelles « *Depuis la dernière demande [octobre 2023], [I.A.] n'a eu aucun contact avec ses parents. Aucun des deux n'est venu lui rendre visite, aucun des deux n'a eu un échange téléphonique avec elle, aucun des deux ne s'est soucié d'elle* ».

Dès lors, au vu des négligences passées, tant matérielles qu'affectives, dans le chef de la mère de I.A., et de son absence manifeste de volonté de prendre I.A. en charge en cas de retour de celle-ci au Maroc, le Conseil reste sans comprendre les motifs qui permettent à la partie défenderesse d'affirmer que « *l'accueil et la prise en charge au retour sont suffisants et que la situation matérielle est telle que l'intéressée peut y être réadmise* », conclusion qui s'appuie « *sur une analyse rigoureuse des faits, des dispositions légales marocaines, ainsi que sur l'évaluation de la dynamique familiale actuelle* ».

A cet égard, le Conseil ne peut que souligner, d'emblée, que les considérations de la partie défenderesse relatives à la législation marocaine apparaissent purement théoriques, et ne sauraient, en toute hypothèse, suffire à démontrer *in concreto* que « *la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur* », tel qu'exigé par l'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980. Ensuite, quant à « *l'analyse rigoureuse des faits* », le Conseil reste sans comprendre pourquoi la partie défenderesse a fait procéder à une enquête – « *minutieuse* » selon ses propres termes – pour, *in fine*, ne pas tenir compte des conclusions claires et univoques de celle-ci, à savoir, en substance, que la mère de I.A. a déclaré qu'elle ne souhaitait pas l'accueillir en cas de retour de celle-ci au Maroc. Quant à « *l'évaluation de la dynamique familiale* », il est renvoyé aux constats posés ci-dessus.

Enfin, à supposer que « *la situation matérielle est telle que l'intéressée peut y être réadmise* », comme le prétend la partie défenderesse, force est de constater que cette dernière se borne à examiner les garanties d'accueil sous leur aspect purement matériel, sans avoir le moindre égard pour leur aspect affectif et psychologique. Ce faisant, elle limite indument les contours de la notion de « besoins » du mineur telle que visée à l'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé sa décision quant à l'existence de garanties d'accueil et de prise en charge, violant ainsi l'article 74/16, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, et l'obligation de motivation qui s'impose à elle.

2.3. Il résulte de ce qui précède que les deux premières branches du moyen unique sont fondées et suffisent à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

L'ordre de reconduire, pris le 10 octobre 2024, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille vingt-cinq par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY